

Puis-je récupérer cette année les jours de congés que je n'ai pas pris l'année passée ?

Mise à jour : Jeudi 4 janvier 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Avant d'aller plus loin

Cette fiche s'applique aux **travailleurs du secteur privé**.

Les règles ne sont pas les mêmes pour les travailleurs du secteur public (fonctionnaires), ni pour les travailleurs indépendants.

Il existe également des différences entre les employés et les ouvriers.

En principe, non.
Mais il y a des exceptions.

Pas reporter les congés

Normalement, vous devez prendre vos congés dans les 12 mois qui suivent l'exercice de vacances. Vous ne pouvez en principe pas les prendre après.

Si vous n'avez pas pris tous vos jours de congés, ils sont perdus.

Par exemple, si vous avez travaillé à temps plein durant toute l'année 2023, vous avez droit à 20 jours de congés légaux en 2024.

Vous devez prendre ces 20 jours entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024.

Vous ne pouvez donc **pas reporter les jours de congés non pris** à l'année suivante.

A l'inverse, vous ne pouvez pas prendre anticipativement les jours de vacances qui vous seront attribués dans le courant de l'année suivante.

Si vous n'avez pas su prendre tous vos jours de congés, votre employeur doit vous **payer votre pécule de vacances**.

Pour plus d'informations, voyez la fiche « Qu'est-ce que le simple pécule et le double pécule de vacances ? ».

Accord de l'employeur

Certains employeurs acceptent que les jours non pris durant une année soient **reportés à l'année suivante**.

En général, ils doivent être pris au tout début de l'année suivante. Par exemple, avant les vacances de Pâques.

Attention, dans certains cas les jours de congés non pris sont surtaxés.

Maladie, congé de maternité, congé de naissance, etc.

Si vous n'avez **pas su prendre tous vos jours de congés** cette année parce que vous étiez **malade**, en **congé de maternité**, en **congé de naissance**, etc. vous pouvez les **reporter**.

Pour plus d'informations, voyez la fiche "Puis-je reporter l'année prochaine des jours de congés que je n'ai pas pris cette année parce que je suis malade ?".

Compte épargne-carrière

Vous avez peut-être entendu parler d'une **réforme** qui permet d'épargner des jours de congés. C'est ce qu'on appelle le **compte épargne-carrière**.

Mais ce n'est possible qu'à certaines **conditions**.

- Il faut notamment qu'une **convention collective de travail** (CCT) prévoit la possibilité du compte épargne-carrière.
- Vous ne pouvez épargner que :
 - certains jours de congés extra-légaux que vous pouvez prendre librement (pas les congés légaux ni les congés extra-légaux que vous devez prendre à un moment imposé) ;
 - certaines heures supplémentaires.
- Ce compte épargne-carrière se clôture en principe lorsque votre engagement chez votre employeur prend fin.

Pour plus d'informations, renseignez-vous auprès :

- de votre employeur ;
- du service du personnel de votre entreprise ;
- votre syndicat, si vous êtes syndiqué.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 64, 1°, 66 et 67 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Articles 33 à 39 de la loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable.

Les documents types

Brochure : Les vacances annuelles des travailleur salariés - éditée par l'Office national des vacances annuelles - édition 2022.

